

**Décret exécutif n° 17-193 du 16 Ramadhan 1438
correspondant au 11 juin 2017 portant
réaménagement des statuts du fonds de garantie
des crédits à la petite et moyenne entreprise.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 31 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu la loi n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant la loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 17-02 du 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la PME, notamment son article 21 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 portant nomination dans les fonctions civiles et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-373 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise ;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Ier

Denomination – Objet – Siège

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet de réaménager les statuts du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise, créé par le décret exécutif n° 02-373 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise et ce, conformément à l'article 21 de la loi n° 17-02 du 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la PME.

Art. 2. — Placé sous la tutelle du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise, le fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise par abréviation « FGAR », ci-après désigné le « Fonds », est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le Fonds a pour objet de garantir les crédits d'investissement contractés par les PME tels que définies par la loi n° 17-02 du 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise.

Art. 4. — Le siège social du Fonds est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif, pris sur rapport du ministre de tutelle.

Il peut être créé toute antenne régionale ou locale du fonds après accord du ministre de tutelle.

Chapitre 2

Missions

Art. 5. — Le fonds a pour missions :

— d'octroyer la garantie des crédits contractés par les PME auprès des banques et des établissements financiers, en matière :

- de création d'entreprises ;
- de rénovation des équipements ;
- d'extension d'entreprises ;
- de prise de participation ;
- d'accompagnement, notamment, des opérations d'exportation.

— de gérer, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, les ressources mises à sa disposition ;

— de gérer les fonds, mis à sa disposition par l'Etat ou tout autre bailleur de fonds, destinés à garantir les crédits contractés par les PME ;

— de délivrer les certificats de garantie en couverture de toutes formules de financement ;

— de suivre les opérations de recouvrement, des créances litigieuses, par les banques et les établissements financiers ;

— de suivre les engagements auprès des banques et des établissements financiers couverts par sa garantie. Dans ce cadre, il peut leur demander tout document qu'il juge utile et prendre toute décision allant dans le sens des intérêts du Fonds ;

— de garantir les relais des programmes mis en place en faveur des PME par les institutions nationales et internationales ;

— d'assurer le conseil et l'assistance technique en faveur des PME sollicitant la garantie du Fonds.